



DÉCISIONS DU MAIRE

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

novembre - décembre 2022

DM	Compétences	Titre	Date préfecture
DM-2022-526	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Ouverture exceptionnelle et gratuité du musée des Beaux-Arts	10 novembre 2022
DM-2022-531	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Convention de partenariat avec le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes Pays de la Loire	14 novembre 2022
DM-2022-533	Soutien aux autres activités culturelles	Angers Patrimoine - Visites guidées - Billetterie ALTEC	14 novembre 2022
DM-2022-557	Transition écologique	Ile Saint-Aubin - Association Syndicale autorisée des propriétaires de l'Ile Saint-Aubin - Avenant n° 2 à la convention pour la mise à disposition du bac du Port de l'Ile - Augmentation de la subvention - Autorisation de signature.	21 novembre 2022
DM-2022-559	Pilotage de la politique	Boulevard Olivier de Couffon - Convention d'occupation précaire du Parking Couffon entre les Industriels Forains et Angers Loire Métropole	21 novembre 2022
DM-2022-562	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Vente de produits et d'ouvrages à compter de novembre 2022 - Tarifs	21 novembre 2022
DM-2022-564	Conservation et accès aux collections artistiques et scientifiques	Musées d'Angers - Contrat de prêt avec le Département d'Eure-et-Loir	21 novembre 2022
DM-2022-567	Finances	Finances - régie des Bibliothèques-Ludothèques - Création	21 novembre 2022
DM-2022-568	Déplacements doux	Révision de la grille tarifaire "Vélocité" pour 2023	22 novembre 2022
DM-2022-572	Pilotage de la politique	Arrivée du Père-Noël - Déploiement dispositif prévisionnel de secours	25 novembre 2022



Décision du maire :

DM-2022-526

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant l'intérêt de proposer au public de venir s'exercer gratuitement au dessin dans le cadre de la *Nuit du modèle vivant*, organisée au musée des Beaux-Arts d'Angers, le jeudi 24 novembre 2022 de 19 h à minuit ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le musée des Beaux-Arts d'Angers sera exceptionnellement ouvert au public, le jeudi 24 novembre 2022, de 19 h à minuit dans le cadre de la *Nuit du modèle vivant*.

Article 2 : L'entrée au musée des Beaux-Arts, le jeudi 24 novembre 2022, de 19 h à minuit sera gratuite.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

10 NOV. 2022



Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire aux travaux, à la voirie, au
stationnement et aux bâtiments

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Décision du maire :

DP-2022-531

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le dispositif « M'A étudiants » pour les étudiants par la Ville d'Angers et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes Pays-de-la-Loire créé en 2019 et renouvelé pour l'année universitaire 2022-2023 ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de partenariat avec cet établissement ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est établie entre la Ville d'Angers et le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de Nantes Pays-de-la-Loire pour fixer les conditions et les modalités de mise en œuvre du dispositif « M'A étudiants ».

Article 2 : La convention est conclue pour l'année universitaire 2022-2023.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

14 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation,

Nicolas DUFETEL

Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



GD



Décision du maire :
DM-2022-533

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (ALTEC) accompagne certains projets visant le rayonnement culturel et touristique de la Ville d'Angers ;

Considérant qu'à ce titre, une convention de partenariat pour l'année 2022 a été signée afin qu'ALTEC puisse assurer la billetterie du service Angers patrimoine ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette convention afin d'autoriser ALTEC à encaisser les recettes et ventes de billets qui feront ensuite l'objet d'un relevé détaillé des sommes encaissées trimestriellement, et dont les fonds seront ensuite reversés à la Ville d'Angers ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention de partenariat est conclue avec la société publique locale Angers Loire tourisme expo congrès (ALTEC) déterminant les modalités de gestion par cette dernière de la billetterie du Service Angers Patrimoine.

Article 2 : La présente convention est consentie pour l'année 2023.

Article 3 : Ce partenariat n'aura, de part et d'autre, aucune incidence financière.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

14 NOV. 2022

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

00



Décision du maire :
DM-2022-557

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Vu la décision du maire n° DM-2018-171 du 4 mai 2018 approuvant la mise à disposition du bac du port de l'île et la convention y afférent ;

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire de parcelles sur l'île Saint-Aubin, et que l'association syndicale autorisée de l'île Saint-Aubin (ASA ISA) regroupe l'ensemble des propriétaires, la convention en vigueur depuis 2018 a pour objet :

- la gestion et le gardiennage du cheptel mis en pâturage,
- la garde des propriétés,
- l'entretien et la construction éventuelle de parcs de contention et d'abreuvoirs,
- l'exécution et la conservation en bon état de la digue et des ouvrages d'art qui y correspondent,
- l'entretien des canaux et ouvrages d'art,
- l'entretien des cheminements non publics,
- la gestion des vannes
- la mise en œuvre de tous ouvrages, travaux et entretiens d'intérêt collectif jugés utiles par l'association,
- la gestion et le fonctionnement courant des bacs de passage desservant l'île ;

Considérant que l'article 7 de la convention initiale doit être modifié afin de prendre en compte une nouvelle dépense liée à l'hébergement du logiciel métier nécessaire à la gestion de l'ASA ISA, initialement assuré par la Ville d'Angers. Désormais, l'hébergement est externalisé chez le prestataire ;

Considérant la nécessité d'augmenter la subvention de la Ville d'Angers à verser à l'ASA ISA à hauteur de la prise en charge de cette prestation, soit une augmentation de 3 500 €, portant la subvention totale à un montant de 68 500 € ;

Considérant la nécessité de signer un avenant n° 2 à la convention du 4 mai 2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers accepte l'avenant n° 2 à la convention du 4 mai 2018 avec l'association syndicale autorisée des propriétaires de l'île Saint-Aubin pour la mise à la disposition du bac du Port de l'île, accordant le versement d'une subvention annuelle de 68 500 € en 2022 et dont le montant et l'attribution sont décidés chaque année lors du budget principal municipal et reconductibles tacitement.

Article 2 : La dépense est inscrite au budget principal de l'année 2022 et suivants.

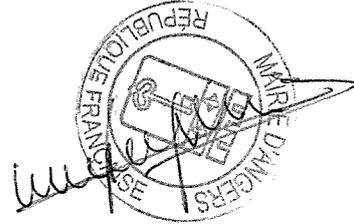
Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

21 NOV. 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Hélène CRUYPENINCK
Adjointe au maire à l'environnement et à la
nature en ville**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



10



Décision du maire :

DM-2022-559

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la demande des industriels forains pour l'accueil de leurs véhicules d'habitation lors de l'évènement « Soleils d'hiver » sur le parking Couffon situé Boulevard Oliver Couffon, du lundi 14 novembre 2022 au dimanche 8 janvier 2023 ;

Considérant que la Ville d'Angers est propriétaire du parking Couffon,

Considérant qu'Angers Loire Métropole exerce la compétence sur les parcs de stationnement,

Considérant le contrat signé le 16 mars 2018 entre Angers Loire Métropole et la SPL ALTER Services confiant la gestion du parking Couffon et l'accueil des autocars de tourisme et des camping-cars de passage à la SPL ALTER Services,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention précaire définissant les conditions d'occupation des forains pour permettre l'installation de ces occupants sur une partie du site,

DECIDE

Article 1^{er} : Une convention d'occupation précaire du parking Couffon est passée avec Angers Loire Métropole et les Industriels Forains représentés par Olivier DUSSOLIER pour accueillir les véhicules d'habitation des industriels forains de « Soleils d'Hiver ». La convention a pour objet de définir les conditions de cette occupation par les industriels forains.

Article 2 : La convention est effective pour la période du lundi 14 novembre 2022 au vendredi 8 janvier 2023.

Article 3 : L'occupation du parking par les industriels forains est soumise à redevance forfaitaire.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés des exercices 2022 et suivants.

Article 5 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

21 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Jacques-Olivier MARTIN
Adjoint au maire à la voirie, aux bâtiments,
travaux et stationnement



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

JD



Décision du maire :
DTL-2022-562

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter la liste des ouvrages vendus dans la boutique du Musée des Beaux-Arts d'Angers par des nouveautés parues ou à paraître et de mettre en vente des nouveaux produits dans l'ensemble des musées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Les prix de vente unitaires des ouvrages vendus dans la librairie boutique du Musée des Beaux-Arts et les comptoirs de ventes des musées seront les prix publics de vente fixés par les éditeurs pour chacun des ouvrages, selon les dispositions de la loi du 10 août 1981, et listés dans la base de données Electre des éditeurs français qui servira de référence pour l'actualisation.

Article 2 : Les prix portés sur la liste de produits et d'ouvrages annexée sont ceux applicables à compter de novembre 2022 dans la librairie du Musée des Beaux-Arts et dans l'ensemble des comptoirs de vente des musées. La collectivité n'appliquera pas de rabais sur le prix des ouvrages.

Article 3 : Les recettes seront encaissées sur le budget concerné de l'exercice 2022 et suivant.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

21 NOV. 2022

**Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :
D17-2022-564

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant le prêt de treize œuvres au Compa - conservatoire de l'Agriculture de Chartres, dans le cadre de son exposition intitulée « Japon. Des rizières aux sushis », qui se déroulera du 15 décembre 2022 au 15 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient d'établir un contrat de prêt avec le département d'Eure-et-Loir ;

DECIDE

Article 1^{er} : Un contrat de prêt est conclu entre la Ville d'Angers et le département d'Eure-et-Loir pour déterminer les conditions de prêt de treize œuvres afin qu'elles soient présentées lors de l'exposition « Japon. Des rizières aux sushis », qui aura lieu au Compa du 15 décembre 2022 au 15 mai 2023.

Article 2 : Les œuvres prêtées sont :

- Hiroshige Andô, *La cueillette du thé*, 2003.1.726, valeur d'assurance : 4 000 €
- Hiroshige Andô, *Station 49, Tsuchiyama, Pluie de printemps*, 2016.0.306.11, valeur d'assurance : 5 000 €
- Hokusai Katsushika, *Retour de la récolte*, MTC 5140, valeur d'assurance : 4 000 €
- Hiroshige Andô, *Station 39, Chiryu, La foire aux chevaux*, MTC 5176, valeur d'assurance : 5 000 €
- Hiroshige Andô, *Sazai Hall au Temple des cinq cents Arhats*, MTC 5179, valeur d'assurance : 4 000 €
- Hiroshige Andô, *Station 43, Yokkaichi, la rivière Mie*, MTC 5195, valeur d'assurance : 4 000 €
- Hiroshige Andô, *Station 8, Oiso la pluie de Tora*, MTC 5199, valeur d'assurance : 4 000 €
- Hiroshige Andô, *Station 20, Mariko, la maison de thé*, MTC 5319, valeur d'assurance : 5 000 €
- Hiroshige Andô, *Station 53, Otsu, Maison de thé de la source*, MTC 5329, valeur d'assurance : 5 000 €
- Hokusai Katsushika, *Bol à thé et trousseau de clés*, MTC 5397, valeur d'assurance : 4 000 €
- Shoami (atelier), *Garde de sabre à décor de singes et torii*, MTC 8316, valeur d'assurance : 3 000 €
- Shoami (atelier), *Garde de sabre à décor de végétaux*, MTC 8526, valeur d'assurance : 2 000 €
- Kyomitsu, *Boîte à gâteaux*, MTC 8991, valeur d'assurance : 3 000 €

Article 3 : Le contrat de prêt prend effet au moment de sa signature par les deux parties pour toute la durée du prêt, période de reconduction comprise, et ce jusqu'au retour des œuvres aux Musées d'Angers.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le 21 NOV. 2022

Pour le Maire et par délégation,
Nicolas DUFETEL
Adjoint au Maire à la culture et au patrimoine

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





Décision du maire :

D17-2022-567

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22.

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie unique de recettes et d'avances afin de permettre l'encaissement des recettes des bibliothèques – ludothèques d'Angers et le paiement de menues dépenses.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 octobre 2022.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la direction Culture Patrimoine - Bibliothèques de la Ville d'Angers dénommée « Régie des Bibliothèques-Ludothèques »

Article 2 : La régie encaisse les recettes des différentes bibliothèques – ludothèques de la Ville d'Angers :

- Bibliothèque Toussaint – 49 rue toussaint – 49100 ANGERS
- Bibliothèque Saint Eloi – (durant le chantier Toussaint) – 9 rue des Musées – 49100 ANGERS
- Bibliothèque de la Roseraie – 1 rue Bergson – 49000 ANGERS
- Bibliothèque Monplaisir - 7 rue de Harlem – 49100 ANGERS
- Bibliothèque Saint Nicolas – 45 bis rue Saint Nicolas – 49100 ANGERS
- Bibliothèque Ludothèque Belle Beille – 5 rue Eugénie Mansion – 49000 ANGERS
- Bibliothèque Ludothèque Nelson Mandela – 5 rue Isidore Odorico – 49100 ANGERS
- Bibliothèque Ludothèque Annie Fratellini – 2 mail Clément Pasquereau – 49100 ANGERS
- Bibliothèque Lac de Maine – Place Guy Riobé – 49000 ANGERS

- Bibliothèque Les Justices – 42 place des Justices – 49000 ANGERS

Article 3 : Cette régie est installée à la bibliothèque Toussaint – 49 Rue Toussaint – 491000 Angers et durant les travaux au 9 rue des Musées – 49100 ANGERS

Article 4 : La régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier 2023

Article 5 : La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription
- Encaissement du prix d'émission de la carte Atout
- Encaissement du produit des droits de reproduction et d'exploitation des documents de la bibliothèque
- Vente de produits numérisés
- Carte de photocopies
- Encaissement de participations des partenaires aux différentes animations
- Remboursement des documents non rendus ou détériorés par les lecteurs
- Vente de livres, disques et autres articles mis en vente dans les bibliothèques
- Vente de catalogues, affiches, cartes postales, goodies et autres produits publicitaires

Article 6 : les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de règlement suivants : Cartes bancaires, chèques, espèces, virement, cartes bancaires par téléphone, chèques vacances, Pass Culture, paiement en ligne

Article 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Remboursements courants des usagers suite à l'annulation de leur abonnement dans les conditions tarifaires prévues par délibération de la collectivité à titre exceptionnel
- Petites fournitures et petits matériels.
- Dépenses d'alimentation
- Presse

Article 8 – Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlements suivants : virement, espèces.

Article 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie générale du Maine et Loire.

Article 10 - L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €.

Article 12 – Un fonds de caisse d'un montant de 1 000 € est mis à la disposition du régisseur

Article 13 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

Article 14 - Le régisseur verse auprès de la trésorerie principale d'Angers municipale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 15 – Le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 - Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 20 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

21 NOV. 2022

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

JD



cision du maire :

DM-2022-568

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant la délibération DEL-2022-129 fixant les tarifs actuels des prestations du service de prêt de vélo gratuit « Vélocité »,

Considérant l'évolution des prix des prestations de maintenance des vélos de Vélocité, de l'inflation et du nombre de vélos non restitués,

Considérant que la contribution des usagers au financement des services publics représente une source importante de financement en complément de celui apporté par les contributions fiscales des Angevins,

DECIDE

Article 1^{er} : La révision des tarifs du service de prêt de vélo gratuit « Vélocité » est indexée sur l'inflation à hauteur de 3,5%.

Article 2 : La nouvelle grille tarifaire s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le

22 NOV. 2022

Le Maire de la ville d'Angers,
Jean-Marc VERCHERE



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.

17



Décision du maire :
DM-2022-572

Le Maire de la ville d'Angers ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer au maire certaines de ses attributions ;

Vu la délibération DEL-2022-237 du conseil municipal du 18 juillet 2022 prise en exécution des dispositions dudit article ;

Considérant que la Ville d'Angers organise dans le cadre de Soleils d'Hiver « l'arrivée du Père-Noël » le samedi 26 novembre au jardin du Mail ;

Considérant que l'événement accueille un grand nombre de personnes ;

Considérant qu'il convient de déployer un dispositif de secours à cette date ;

Considérant qu'il convient de procéder à la signature de la convention avec le comité Départemental des secouristes français de la Croix-Blanche du Maine-et-Loire ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Ville d'Angers accepte la convention conclue avec le comité Départemental des secouristes français de la Croix-Blanche du Maine-et-Loire afin que les secouristes puissent intervenir le 26 novembre 2022.

Article 2 - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les budgets concernées des exercices 2022 et suivants.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Ville d'Angers est chargé de veiller à l'exécution de la présente décision.

Fait à l'hôtel de ville d'Angers, le **25 NOV. 2022**

Pour le Maire et par délégation,
Stéphane PABRITZ
Adjoint au maire aux commerces et à la
propreté

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.



10